



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

9 MAI 2011

**Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations
de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage**

Agrément n° PR 33 00045 D

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son livre V, notamment le titre I, articles R512-31, R515-37, R515-38, et le titre IV, articles R543-161, R543-162 et R543-164,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°9050 du 15 novembre 1969 autorisant Monsieur VIGUIER Gabriel à exploiter un dépôt de ferrailles à Bègles, chemin de Courréjean ;

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée le 30 novembre 1979 par la société DESTANG et Fils ;

VU l'arrêté n°11919 du 29 août 1980 prescrivant des mesures complémentaires à la société DESTANG et Fils ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de cette installation adressée par la société SOBOREC le 8 septembre 1998 à la Préfecture de Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 délivrant l'agrément n° PR3300011D à la société SOBOREC, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de cette installation adressée par la société ONYX AQUITAINE SAS le 30 décembre 2009 ;

VU la lettre de la société RIC ENVIRONNEMENT du 4 novembre 2010 déclarant reprendre d'exploitation du site en lieu et place de la société ONYX AQUITAINE SAS ;

VU l'extrait Kbis du 17 décembre 2010 identifiant la société par actions simplifiée dénommée RIC ENVIRONNEMENT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le numéro 703 720 268 ;

VU l'engagement du demandeur, en date du 27 janvier 2011, de respecter les obligations des cahiers des charges (annexe I) mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

VU l'audit de conformité VHU de la société BUREAU VERITAS en date du 22 novembre 2010 ;¹

1Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.gironde.pref.gouv.fr

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 février 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2011 ;

CONSIDERANT que l'agrément n° PR3300011D avait été délivré à la société SOBOREC par l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT que le nouvel exploitant, la société RIC ENVIRONNEMENT, dans le cadre d'un changement d'exploitant, a informé le Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, conformément à l'article R 515-37 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la déclaration, présentée par courrier du 4 novembre 2010 et complétée par courriel du 31 janvier 2011 par la société RIC ENVIRONNEMENT comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer l'agrément à la société RIC ENVIRONNEMENT dans les formes prévues par l'article R 512-31 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

TITRE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société RIC ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à VIERZON (18100) - 15 rue Albert et Paul Thouvenin, ci-après désignée par « l'exploitant », est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour les installations qu'elle exploite situées sur le territoire de la commune de Bègles (33130), avenue Jeanne d'Arc, lieu-dit "Le Grand Joula".

TITRE 2 - DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT

L'agrément est délivré jusqu'au 9 octobre 2012.

TITRE 3 - ORIGINE DES DÉCHETS ET LES QUANTITÉS MAXIMALES ADMISES

Conformément aux dispositions de l'article article R.515-37 du Code de l'Environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classée pour la protection de l'environnement les mesures suivantes :

- les VHU proviennent d'une zone géographique comprenant prioritairement le Département de la Gironde et les départements limitrophes,
- les quantités maximales admises annuellement sont : 3 800 carcasses ou 3 800 tonnes.

TITRE 4 - ACTIVITÉ AGRÉÉE

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé au titre 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

TITRE 5 - AFFICHAGE

L'exploitant est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

TITRE 6 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de l'exploitant.

TITRE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Les tiers, les communes ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L514-6 du code de l'environnement à compter de leur publication ou de leur affichage.

TITRE 8 -

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Bègles est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

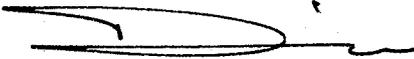
TITRE 9 - EXÉCUTION

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de Bègles,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société RIC ENVIRONNEMENT.

Fait à Bordeaux, le **9 MAI 2011**
LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Isabelle DILHAC

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
✓ les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département de la Gironde et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département de la Gironde.